



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du mardi 13 décembre 2022

N°05 bis – D.13.12.2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

3.4. Repyramidage des emplois des enseignants-chercheurs 2023

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, BARBIER Emmanuel, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, LAURENT Alain, ADAM Véronique, BORRAS Isabelle, WITINDI Matis, JANAMI Selma, DOULAT Léonce, WARIN Malo, VAN DER BEEK Cornelis, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, SIMIAND Marie-Christine, FEIGE Jean-Jacques, DEVILLERS Thibaut, VINCENT Thierry.

Membres représentés : BERZIN Corinne (donne procuration à BORRAS Isabelle), Elsa MERLE (donne procuration à VINCENT Thierry), SCHWARTZ Jean-Luc (donne procuration à LAMBLIN Jacob), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VAN DER BEEK Cornelis), PUGEAT Véronique (donne procuration à LAKHNECH Yassine), BOLF Edith (donne procuration à ADAM Véronique), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine), PERSICO Simon (donne procuration à MERMILLOD Martial).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la loi n° 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR),

Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020,
Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,

Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation,

Vu la délibération n°4-D.15-.03.2022 du 15 mars 2022 relative à l'évolution des Lignes Directrices de Gestion (LDG) des promotions et parcours professionnels : repyramidage des emplois des enseignants-chercheurs,

Vu le passage en commission permanente du 6 décembre 2022,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n°05 – D.13.12.2022 du 13 décembre 2022 en ce que cette dernière comportait une erreur matérielle ;

Considérant qu'en application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps sur la période de 2021 à 2025 (voire 2026) ;

Considérant que les personnels concernés par le repyramidage sont les maîtres de conférences de classe normale totalisant dix années de service effectif dans le grade et les maîtres de conférences hors-classe ainsi que les enseignants-chercheurs appartenant aux corps dits « assimilés ». Les candidats doivent être titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;

Considérant la proposition de répartition par disciplines (section CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour 2023 comme suit :

➤ S'il est possible de regrouper deux sections CNU :

- Section 27 : 2
- Section 06 : 2
- Groupe de sections 09, 18 : 1
- Groupe de sections 70, 71 : 1
- Section 74 : 1
- Groupe de sections 23, 24 : 1
- Groupe de sections 64, 65 : 1
- Section 61 : 1
- Groupe de sections 31, 32 : 1
- Groupe de sections 85, 86 : 1
- Section 36 : 1
- Section 01 : 1.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

➤ Sinon, en tenant compte de 2021 et 2022 et du vivier :

- Section 27 : 2
- Section 06 : 2
- Section 09 : 1
- Section 70 : 1
- Section 74 : 1
- Section 23 : 1
- Section 64 : 1
- Section 61 : 1
- Section 32 : 1
- Section 86 : 1
- Section 36 : 1
- Section 01 : 1.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de répartition par disciplines (sections CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2023.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	40
Membres présents	23
Membres représentés	8
Nombre de votants	31
Voix favorables	25
Voix défavorable	0
Abstentions	6

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés la proposition de répartition par disciplines (sections CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2023.

Publié le : 22/03/2023

Transmis au Rectorat le : 22/03/23

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 21 mars 2023

Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
JÉRÔME PARET

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.